

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

# Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/01/2013 (Dernière actualisation de la page 17/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

# 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

#### 1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

# 1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.5280
Catégorie 0B	10.6855
Catégorie 1A	10.8660
Catégorie 1B	10.9405
Catégorie 2A	11.0160
Catégorie 2B	11.1680
Catégorie 3A	11.2655
Catégorie 3B	11.4220
Catégorie 4	11.5570
Catégorie 5	11.8335

#### 1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.2640
Catégorie 0B	10.3950
Catégorie 1A	10.5785
Catégorie 1B	10.6605
Catégorie 2A	10.7250
Catégorie 2B	10.8510
Catégorie 3A	11.0135
Catégorie 4	11.2655
Catégorie 5	11.5170

#### 1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie		
Chef d'équipe	11.8150	
Classeur	11.6125	
Crouponneur	11.5165	
Chauffeur	11.5165	
Manoeuvre	11.3775	

#### 1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

### 1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

# 1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

# 1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age		
20	100%	
19,5	95%	
15	90%	
18,5	85%	
18	80%	